

Chapitre Deux

Introduction

Ce chapitre poursuit l'analyse de cas où le montant de la *ketouba* fait l'objet d'un litige, et aborde d'autres sujets en rapport. L'un des thèmes principaux de ce chapitre est le principe הַפָּה שְׁאָסַר הוּא הַפָּה שֶׁהִתִּיר, littéralement : *la bouche qui a interdit est la bouche qui a permis* :

הַפָּה שְׁאָסַר - Le principe *Hapé Chéassar*

L'idée de base qui sous-tend le principe הַפָּה שְׁאָסַר הוּא הַפָּה [que nous appellerons à l'avenir *hapé chéassar*, tout simplement,] est le suivant : lorsqu'un plaignant ou un témoin fait part d'un fait qui nous était jusqu'alors inconnu, il a le droit de le limiter. Par exemple, si une femme dont on ne sait pas qu'elle ait jamais été mariée déclare qu'elle a un jour été mariée (et il lui était donc *interdit* d'épouser un autre homme), mais est à présent divorcée (et il lui est donc *permis* d'épouser un autre homme), elle a le droit de se remarier sans devoir produire la preuve de son divorce. Or, si, indépendamment de sa déclaration, nous avons été au courant de son précédent mariage, nous ne lui aurions pas permis de se remarier sans preuve qu'elle a divorcé. Mais puisque que nous n'avons pas connaissance de ce fait de façon indépendante, nous disons que la bouche qui a interdit est la bouche qui a permis, c'est-à-dire que, tout comme nous l'avons crue quand elle nous a dit qu'elle avait été mariée, nous devons aussi la croire quand elle nous dit qu'elle a divorcé (Michna 22a).

Ce que nous venons de voir est un exemple d'application du principe *hapé chéassar* aux איסורים, lois d'interdits : ce principe nous empêche d'établir un statut d'interdiction sur la base d'une partie de la déclaration de l'intéressé, alors que le reste de sa déclaration indique qu'un tel statut n'existe pas. Le même principe s'applique aux lois du domaine monétaire. Dans les affaires d'argent, ce principe stipule que lorsque la première partie de la déclaration d'un plaignant concède certains de ses droits monétaires, mais que la suite de ses paroles les lui restitue, nous ne pouvons pas le priver de ces droits. Dans ce contexte, l'expression *hapé chéassar*, *la bouche qui a interdit*, représente au figuré, la concession faite par le plaignant sur ses droits monétaires. On en trouve un exemple dans la première Michna de ce chapitre : un homme dit à son prochain : ce champ [dont tout le monde suppose qu'il est à moi,] appartenait à l'origine à ton père, mais je le lui ai acheté. Puisque nous ne disposons pas de source d'information indépendante qui nous apprenne que ce champ a appartenu au père de l'autre homme, nous appliquons le principe *hapé chéassar* : l'occupant actuel du champ le garde, bien qu'il n'ait pas de preuve de propriété, parce que, si nous acceptons son aveu (auparavant il ne lui appartenait pas), nous devons aussi accepter son argument (il l'a acheté). Par contre, s'il existe des témoins que ce champ a un jour appartenu au père de l'autre homme, l'occupant perd le champ, à moins qu'il ne puisse produire une preuve de l'achat.

Hapé Chéassar et *Migo*

Il existe un autre principe similaire à celui de *hapé chéassar* : le principe de *migo* (littéralement : puisque). Le principe de *migo* est le suivant : si un plaignant avait la possibilité de gagner son procès en utilisant un argument fort, mais qu'au lieu de cela, il ait invoqué un argument plus faible, cet argument plus faible est cru, puisque, s'il avait voulu mentir, il aurait pu utiliser l'argument fort. Il existe une importante discussion quant à savoir si *hapé chéassar* n'est qu'une extension du principe de *migo*, ou s'il s'agit d'un nouveau concept. Tout au long de notre chapitre,^[1] *Tossefot* semble comprendre *hapé chéassar* comme une forme de *migo* : puisque le

NOTES

1. Voir *Tossefot* sur 15b ד"ה ומודה ב, 16a ד"ה התם, 18b ד"ה הריי et ד"ה אין נאמנים, 19b ד"ה אמר רב נחמן ב, 22a ד"ה מנין. Cf. *Tossefot*, *Bava Kama* 72b ד"ה אין לך בו.